

Arrêt

n° 65 355 du 2 août 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Vous terminez votre cursus scolaire en troisième secondaire et devenez commerçante. De religion musulmane, vous avez été mariée à [A. O.] avec lequel vous avez eu deux enfants. Vous vous séparez en 1999. Vous vous mariez une deuxième fois avec [S. M.] avec lequel vous avez un enfant et dont vous divorcez rapidement. Vous retournez vivre avec votre premier mari à Yarou-Kouara, jusqu'à ce que vous quittiez le pays.

Le 6 juin 2009, [A. O.] décède. Le jour de l'enterrement, son frère, [H.], venu du Nigeria, assiste aux obsèques. Retourné dans son pays, il revient néanmoins le 31 juillet 2009 pour régler les affaires de son défunt frère. [H.] décide alors de vous prendre comme épouse. Le 31 octobre 2009, il demande à l'Imam

et trois autres villageois d'être son témoin. Tous refusent. L'Imam tente de dissuader [H.] sans succès. Vous décidez alors, le 15 novembre 2009, de déposer plainte au poste de gendarmerie de Gaya avec l'aide de votre voisine, [T.], sans succès. Vous rentrez chez vous. Cinq jours plus tard, vous retournez à la gendarmerie, où l'on vous incite à vous présenter devant un juge, ce que vous faites. Suite à votre plainte, une convocation est envoyée à [H.]. Apprenant vos démarches devant la justice, ce dernier vous enferme chez vous. Le 3 décembre 2009, [T.] vous délivre. Vous fuyez au Bénin chez [H. G.], un ami de votre défunt mari. Celui-ci vous emmène à Cotonou où vous vous refugiez chez Laure, qui vous aide à quitter le Bénin. Vous prenez ainsi un avion, le 20 décembre 2009, pour la Belgique. Depuis votre arrivée le lendemain sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardées contact sont votre mère et vos soeurs. Celles-ci vous informent qu'[H.] est toujours à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous allégez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de [H.], le frère de votre défunt mari, sans statut ou pouvoir particulier, qui exige de vous prendre en mariage contre votre volonté.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Ainsi, le CGRA constate que lorsque vous demandez conseil à l'Imam de votre village, celui-ci vous soutient et tente même de dissuader votre beau-frère. Face à l'entêtement de celui-ci, il vous conseille de porter plainte (rapport d'audition 24/11/2010, p. 10). Vous vous rendez une première fois au poste de gendarmerie de Gaya. Là, un gendarme vous dit ne pas être compétent sans pouvoir vous aider davantage. Vous vous rendez une seconde fois au poste de gendarmerie de Gaya. Ce jour-là, les gendarmes vous expliquent qu'ils ne traitent pas ce genre d'affaires, mais vous orientent vers les instances judiciaires compétentes. Vous vous rendez immédiatement devant un juge et déposez plainte. Ce dernier prend acte de vos problèmes et convoquent [H.] (idem, p. 6, 7).

Il apparaît que les autorités nigériennes n'ont fait montre d'aucune mauvaise volonté vis-à-vis du problème que vous rencontriez avec votre beau-frère. Le fait que celui-ci ait refusé de répondre à la convocation du juge (idem, p. 6, 7) ne peut à lui seul suffire à démontrer que les autorités nigériennes ne voulaient ou ne pouvaient vous accorder de protection.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat nigérien n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Deuxièmement, le CGRA constate également que vous ne démontrez pas en quoi une fuite interne au sein de votre propre pays vous était impossible et en quoi vous étiez obligé de quitter le Niger pour garantir votre sécurité.

En effet, il ressort de l'ensemble des pièces de votre dossier administratif que la crainte que vous invoquez découle exclusivement de votre statut de veuve, qu'elle est circonscrite à une région géographique limitée et qu'elle est générée par un seul protagoniste, à savoir votre beau-frère. Dès lors, le CGRA estime manifeste qu'éloignée territorialement de ce dernier, vous auriez été à même d'échapper aux recherches et poursuites qu'il aurait pu intenter à votre encontre.

Il convient de rappeler ici qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays, qu'il y a lieu de tenir compte à cet égard des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

*Or vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez vivre ailleurs, dans une autre région, notamment à Dosso où vivent votre mère et vos frères et soeurs. Ceux-ci étant médecin, professeurs et fiscaliste, ils peuvent vous venir en aide (*idem*, p. 4). De plus, entre 2001 et 2005, vous vivez seule avec vos enfants, de façon autonome et indépendante. Vous vendiez également des bijoux aux gens du quartier, vous aviez donc également une certaine indépendance financière (*idem*, p. 3, 7). Il est dès lors raisonnable de penser qu'il ne vous serait pas impossible de vous installer ailleurs au Niger.*

Dès lors, rien dans votre dossier ne permet au CGRA de croire que vous n'auriez pu trouver refuge l'intérieur de votre pays avant de penser à le fuir pour l'Europe.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, concernant les certificats de naissance de votre défunt mari et de votre mère, il s'agit de documents d'état civil qui ne prouvent aucunement vos craintes de persécution.

Quant à votre certificat de naissance, il s'agit d'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

Il en va de même pour le certificat de nationalité. En outre, celle-ci n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

L'acte de décès de votre père tend à prouver le décès de ce dernier, sans plus, cet événement n'ayant pas de lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande.

Le certificat de répudiation montre que vous avez été répudiée par [A. O.] et que la garde de vos deux enfants vous a été confiée. Ce document n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Quant aux lettres personnelles, le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son référendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Dans la requête (page 6), elle relève toutefois que, contrairement à ce que mentionne la motivation de la décision, ses frères et sœurs ne vivent pas à Dosso mais à Niamey.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La recevabilité de la note d'observation

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 3 mars 2011 (dossier de la procédure, pièce 3), a déposé une note d'observation le 21 mars 2011, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopies, un extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance de la requérante, un certificat de répudiation, un extrait d'acte de naissance de son défunt époux, le certificat de nationalité de la requérante, un extrait d'acte de décès du père de la requérante, un courriel du 13 février 2010 du neveu de la requérante, la carte d'identité d'un certain A.H.M. ainsi que des photographies des enfants de la requérante.

5.1.1 A l'exception de la carte d'identité d'un certain A. H. M. ainsi que des photographies des enfants de la requérante, les documents précités figurent déjà au dossier administratif (dossier administratif, Inventaire des documents, pièce 13) et ne sont donc pas des éléments nouveaux.

Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.1.2 En ce qui concerne la carte d'identité de A. H. M. et les photographies des enfants de la requérante, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération dans la mesure où elles sont valablement produites par la partie requérante en complément du courriel du 13 février 2010 déjà présent au dossier administratif et pris en considération à ce titre.

5.2 Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 9 décembre 2010 relatif à l'évaluation des risques et les conditions de sécurité au Niger (dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil constate qu'il s'agit de la traduction française du rapport dont la partie défenderesse a déjà versé au dossier administratif l'original rédigé en néerlandais (dossier administratif, pièce 12). Ce nouveau document ne constitue dès lors pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa

4, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil ne le prend pas en compte.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère qu'elle ne démontre pas, d'une part, que l'Etat nigérien n'aurait pas pu ou voulu lui accorder une protection ni, d'autre part, qu'elle n'aurait pas pu s'installer ailleurs au Niger, et notamment à Dosso où vivent sa mère et ses frères et sœurs. Le Commissaire général estime en outre que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de « rétablir la crédibilité des faits » invoqués. Enfin, il souligne qu'il n'existe pas actuellement au Niger de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Hormis la circonstance que les frères et sœurs de la requérante vivent à Niamey et non à Dosso, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Quant au fond, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par la requérante sont établis, le Conseil doit examiner en l'espèce si elle démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective dans son pays ou si la partie défenderesse établit qu'elle peut s'installer au Niger dans une autre partie du pays où elle n'a aucune raison de craindre d'être persécutée.

En l'espèce, la requérante dit craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir en l'occurrence le frère de son défunt époux et sa belle-famille.

7.1.1 Or, d'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

7.1.1.1 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si la requérante peut démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'elle dit craindre. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se dit victime la requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

7.1.1.2 A cet égard, la partie requérante fait valoir qu' « elle n'a pas eu accès à une protection de manière effective et efficace de la part de ses autorités en raison de sa condition de femme » (requête, page 4) et reproche au Commissaire général « d'ignorer qu'elle appartient à un groupe social déterminé de femmes sans voix, sans droit et soumises au poids de la tradition et au bon vouloir de leur belle-famille et de leurs époux partisans du système du lévirat » (requête, page 5). Elle rappelle que lorsqu'elle s'est rendue « au poste de la gendarmerie à Gaya [...] [il] s'en est [...] suivi un refus d'acter

sa plainte ; Et quand elle a demandé à l'imam du village [...] de l'aider à fuir pour regagner sa famille », ce dernier lui a conseillé de s'adresser à la gendarmerie (requête, pages 4 et 5). Elle souligne « que le système judiciaire [...] n'a pas vraiment fonctionné dans son cas ; La preuve en est que Monsieur [H.] qui a refusé de répondre à la convocation qui lui a pourtant été envoyée n'a pas été inquiété » (requête, page 5). Elle relève encore que « les autorités gouvernementales [au Niger] n'interviennent pas généralement dans les mariages et que l'influence des marabouts et des chefs religieux y est très importantes que celle des autorités gouvernementales (sic) » (requête, page 5), que « la difficulté pour les victimes de violence domestique d'obtenir une protection efficace de la part de ses autorités est aussi une donnée notoire » (requête, page 5) et qu' « il ne fait donc l'ombre d'aucun doute en ce qui la concerne que l'Etat nigérien a failli à sa mission de protection à son égard et qu'elle ne peut [...] donc compter sur aucune protection de la part de ses autorités nationales » (requête, page 5).

7.1.1.3 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante allègue des généralités qu'elle prétend "notoires", mais qu'elle n'étaye pourtant par aucune information ou élément concret susceptible d'établir une absence de protection effective des autorités au Niger à l'égard des femmes victimes d'un mariage forcé, en particulier des femmes veuves soumises à la pratique traditionnelle du lévirat. Le Conseil observe ainsi que la requête fait référence à un document (page 5), à savoir « *Section 5 Discrimination, Societal Abuses and Trafficking in Persons* », sans en citer un seul extrait, ni même en indiquer les références.

D'autre part, il ressort clairement des déclarations de la requérante qu'elle a été soutenue par l'Imam de son village et que le dépôt de sa plainte a été acté par les autorités judiciaires nigériennes qui ont convoqué H., ce qui démontre leur volonté réelle d'intervenir dans les problèmes qu'elle rencontrait avec ce dernier. Ainsi, bien que la partie requérante avance qu'H. a refusé de répondre à la convocation et qu'il n'a nullement été inquiété de ce chef, le Conseil constate que la requérante ne s'est pas adressée aux autorités pour connaître la suite qu'elles comptaient résERVER à cette affaire. Il estime ainsi que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le « fait que [...] [H.] ait refusé de répondre à la convocation du juge [...] ne peut à lui seul suffire à démontrer que les autorités nigériennes ne voulaient ou ne pouvaient » accorder de protection à la requérante.

7.1.1.4 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que l'Etat nigérien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont elle se dit victime, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

7.1.2 D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement la possibilité ou non pour la requérante de s'installer dans une autre région du Niger, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté [...] et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

7.1.2.1 Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

7.1.2.2 A cet égard, la partie requérante fait valoir que « La République du Niger est un vaste pays certes mais qui est miné par des tueurs à gaz de tout poils (sic) ; [...] qu'au vu de l'acharnement dont a fait preuve monsieur [H.] pour la retrouver même en dehors du Niger [...] jusqu'au Benin et plus précisément à Parakou) [...] [,] il serait trop risqué pour elle de chercher refuge sous le toit familial dans son pays » (requête, pages 5 et 6).

7.1.2.3 Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que, même si H. voulait qu'une des filles de la requérante soit mariée à son fils, les trois enfants de la requérante, dont sa fille précitée, vivent en sécurité chez sa petite soeur à Niamey (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, pages 5 et 14 ; pièce 13/7, courrier du neveu de la requérante du 13 février 2010), ce que confirme la requérante à l'audience. Par ailleurs, celle-ci déclare que ses frères et sœurs vivent à Niamey (requête, page 6), la capitale du Niger où ils exercent leur profession de médecin et professeurs et où elle-même a vécu pendant plusieurs années au cours de son premier mariage (dossier administratif, pièce 5, page 4) ; elle ajoute qu'elle a également fait « du petit commerce » à cette époque (dossier administratif, pièce 5, page 3). En conséquence, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe ailleurs au Niger, en particulier à Niamey, compte tenu de sa situation personnelle, notamment professionnelle et familiale, et des conditions générales prévalant dans son pays.

7.2 En conclusion, le Conseil relève que deux conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens développés par la requête qui sont surabondants, ainsi que l'autre grief de la décision attaquée, à savoir le fait que les documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués, et les arguments de la requête qui s'y rapportent en invoquant notamment la notion de bénéfice du doute, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.3 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante soutient que « l'article 48/4§2 de la loi sur les étrangers a été aussi violée (sic) dans la présente affaire au regard de ce qu'elle [lire "la requérante"] [a] vécu dans le passé et de ce qu'elle risque de vivre à nouveau en cas de retour au Niger en raison des faits invoqués [...] » (requête, page 11).

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la requérante peut bénéficier de la protection de ses autorités, d'une part, et qu'elle peut s'installer dans une autre partie du Niger, d'autre part, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni qu'elle ne pourrait pas s'installer dans une autre partie du Niger où elle n'a aucun risque réel de subir de telles atteintes.

8.3 En ce qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », que vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi

du 15 décembre 1980, le Conseil estime, au regard des documents figurant au dossier administratif (pièce 14) et en l'absence de toute information fournie par la partie requérante susceptible de contredire l'analyse du Commissaire général à ce propos, que ce dernier a valablement pu conclure que la situation qui prévaut actuellement au Niger ne correspond pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE